



LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : UN CHOIX D'AVENIR

GUIDE DES MÉTIERS TERRITORIAUX L'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE / L'ASSISTANT ÉDUCATIF PETITE ENFANCE

QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

 **FNC DG**
Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

 **Cmfppt**

POURQUOI CHOISIR LA FPT ?

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : UN CHOIX D'AVENIR

Parce que les collectivités territoriales étendent leurs missions en exerçant de nouvelles compétences conférées par la décentralisation et offrent un service public de proximité au plus proche des attentes des citoyens

Parce qu'au regard des évolutions démographiques, un tiers des agents publics partira à la retraite d'ici 2030

EN FRANCE,
UN ACTIF SUR 5
TRAVAILLE
DANS LE SECTEUR
PUBLIC



LA FONCTION
PUBLIQUE :
20 % DE LA
POPULATION
ACTIVE

Il existe en
France trois
fonctions
publiques :

Fonction
publique
d'État

2,491
MILLIONS

44 %


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fonction
publique
territoriale

1,915
MILLION
35 %



1,184
MILLION
21 %



Fonction
publique
hospitalière

La FPT comprend le personnel employé par :

- **Les collectivités territoriales** : les communes, les départements, les régions
- **Les établissements publics** comme par exemple les S.D.I.S. (Services Départementaux d'Incendie et de Secours) ou les C.C.A.S. (Centres Communaux d'Action Sociale)
- **Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)** : les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les syndicats de communes.

L'emploi territorial est très disséminé, réparti entre environ **40 000 employeurs locaux** (de la commune rurale de quelques centaines d'habitants au Conseil régional d'Île-de-France), qui choisissent librement leurs collaborateurs, dans le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics.

Choisir de travailler dans une collectivité locale, c'est délivrer un service de proximité à l'usager, qu'il s'agisse des parents d'enfants dans une crèche, des parents et enseignants des écoles maternelles et élémentaires, d'une personne âgée, des passants ou des usagers des voies publiques, des services d'état civil...

Cette proximité avec les usagers s'exerce sous le regard attentif des élus locaux, eux-mêmes garants de la qualité de leurs services publics et de la solidarité locale auprès des citoyens qui les ont élus. Devenir fonctionnaire ou agent public c'est participer à des missions d'intérêt général caractérisées et assurer des missions très variées auxquelles chacun a recours quotidiennement.

Chercher un emploi dans les collectivités locales, c'est venir à la rencontre d'employeurs dynamiques car toujours en recherche d'adaptations aux besoins de la population.

Plus que dans les autres fonctions publiques, le travail dans une collectivité locale repose sur la relation entre ces trois piliers : **usagers, élus et agents**.

Le monde des collectivités territoriales est en pleine évolution et les opportunités d'emploi sont riches.

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, C'EST 250 MÉTIERS RÉPARTIS EN 8 FILIÈRES D'EMPLOIS

ADMINISTRATIVE

TECHNIQUE

ANIMATION

CULTURELLE

MÉDICO-SOCIALE

Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) (Catégorie A)
 Cadres territoriaux de santé paramédicaux (Catégorie A)
 Infirmiers territoriaux en soins généraux (Catégorie A)
 Médecins (Catégorie A)
 Puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction) (Catégorie A)
 Puéricultrices (Catégorie A)
 Puéricultrices (en voie d'extinction) (Catégorie A)
 Psychologues territoriaux (Catégorie A)
 Sages-femmes territoriaux (Catégorie A)
 Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux (Catégorie A)
 Assistants territoriaux socio-éducatifs (Catégorie A)
 Conseillers territoriaux socio-éducatifs (Catégorie A)
 Éducateurs territoriaux de jeunes enfants (Catégorie A)
 Infirmiers territoriaux (en voie d'extinction) (Catégorie B)
 Auxiliaires de puériculture territoriaux (Catégorie B)
 Aides-soignants territoriaux (Catégorie B)
 Techniciens paramédicaux territoriaux (Catégorie B)
 Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux (Catégorie B)
 Auxiliaires de soins territoriaux (Catégorie C)
 Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Catégorie C)
 Agents sociaux territoriaux (Catégorie C)

SPORTIVE

POLICE MUNICIPALE

SAPEURS POMPIERS



L'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE TERRITORIAL

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois de la filière médico-sociale de catégorie B. Ce cadre d'emplois a été constitué au 1^{er} janvier 2022, en application des accords de Ségur de la santé. Auparavant, les auxiliaires de puériculture relevaient de la catégorie C.

Ce nouveau cadre d'emplois comprend :

- Le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- Le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

QUELLES SONT SES MISSIONS ?

Les auxiliaires de puériculture territoriaux sont des professionnels de santé qui collaborent aux soins infirmiers, dans les conditions fixées à l'article R 4311-4 du code de la santé publique.

Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la

qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers.

L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant.

Ainsi, l'auxiliaire de puériculture ou l'assistant éducatif petite enfance travaille au sein d'une structure d'accueil (crèche collective, halte-garderie, multi-accueil, jardin d'enfants,

crèche familiale...) ou d'un service de protection maternelle et infantile et exerce les missions suivantes :

- L'accueil des enfants et des parents
- La mise en œuvre des conditions nécessaires au bien-être des enfants
- L'accompagnement des enfants dans l'acquisition de l'autonomie
- La dispense des soins quotidiens d'hygiène aux enfants : changes, soins, distribution des repas
- La mise en place des activités d'éveil pour favoriser le développement, l'acquisition de l'autonomie et l'épanouissement des enfants
- Le respect des règles de sécurité et d'hygiène
- L'entretien des espaces de vie et du matériel de la structure
- La participation à l'élaboration du projet d'établissement et à son évolution.

COMMENT DEVIENT-ON AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE ?

Le concours sur titres d'auxiliaire de puériculture de classe normale est organisé par les Centres de Gestion et les collectivités territoriales.

Le concours est ouvert aux candidats disposant d'un titre de formation mentionné aux articles L 4392-1 et L 4392-2 du code de la santé publique (Certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture).

Les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent être titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'auxiliaire de puériculture délivrée en application de l'article L 4392-2 du code de la santé publique.

Une fois lauréats de concours, les candidats sont inscrits sur une liste d'aptitude et disposent d'une période maximale de quatre ans pour trouver un poste dans une collectivité territoriale.

En effet, contrairement aux concours de l'État, dans la fonction publique territoriale, la réussite à un concours n'entraîne pas

automatiquement nomination. Le lauréat doit se faire recruter par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Dès lors qu'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude est recruté par une collectivité territoriale, il est nommé en qualité d'auxiliaire de puériculture stagiaire pendant un an. À la fin du stage, le stagiaire peut être titularisé. Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de dix jours.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois.

Dans certaines conditions, les collectivités ont la possibilité de recruter des agents sous contrat de droit public pour exercer la profession d'aide-soignant. Ces recrutements s'exercent à titre dérogatoire par rapport aux

candidatures de fonctionnaires. Un contractuel peut par exemple être recruté sur ce poste dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire. Un contractuel peut également être recruté sur ce poste si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, et car les besoins des services et la nature des fonctions le justifient. Environ 75% des emplois de la fonction publique territoriale sont occupés par des fonctionnaires. 25% des agents sont des contractuels. Toutefois, l'autorité territoriale n'a pas totale liberté pour procéder au recrutement d'agents contractuels.

Les cas de recrutement de contractuels sont expressément prévus par le code général de la fonction publique.

Les agents ne peuvent alors que bénéficier d'un contrat à durée déterminée.

L'ensemble des offres d'emploi des collectivités figure sur le site www.emploi-territorial.fr.

QUELLES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE ET D'ÉVOLUTION ?

Dans le cadre de leur déroulement de carrière, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'avancements statutaires qui prennent la forme d'avancement d'échelon, d'avancement de grade et de promotion interne.

Avancement d'échelon : l'avancement d'échelon est le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade. Il n'a aucune incidence sur les fonctions exercées. Il entraîne une augmentation du traitement.

Avancement de grade : l'avancement de grade désigne la situation pour un fonctionnaire, de passage de son grade d'origine au grade immédiatement supérieur.

Promotion interne : la promotion interne est le passage à un cadre d'emplois supérieur. Elle ne peut se faire qu'au sein de la même Fonction publique et seulement si le statut particulier du cadre d'emplois le prévoit. La promotion interne permet d'accéder à des fonctions et à un emploi d'un niveau supérieur, à une échelle de rémunération plus élevée et à de nouvelles possibilités de carrière.

Peuvent être nommés auxiliaire de puériculture de classe supérieure, les auxiliaires de puériculture de classe normale justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

L'agent bénéficie également d'un droit à la formation.

Par ailleurs, l'agent peut agir lui aussi sur sa carrière en effectuant différentes formes de mobilité : changement d'employeur, changement géographique ou encore nomination dans un nouveau cadre d'emplois après la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel.

L'appartenance du fonctionnaire à un cadre d'emplois lui **assure la possibilité d'exercer des métiers différents** au cours de sa carrière, selon le poste auquel il est affecté.

La continuité de la carrière du fonctionnaire territorial **n'est interrompue ni par le changement d'employeur, ni par le changement d'activité.**



Un fonctionnaire territorial a l'opportunité de travailler dans toute collectivité locale du territoire national et de changer de lieu de travail, d'employeur, grâce, notamment, à la bourse de l'emploi (accessible sur Internet à l'adresse **www.emploi-territorial.fr**).



Les métiers territoriaux | POURQUOI PAS VOUS ?

metierterritoriaux.fr
#metierterritoriaux

Conception : **WAT** - agencewat.com. Réalisation :  agence-bradford.com - Crédits photo : Adobe Stock

**QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT**

